

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 11 avril 2014

Service instructeur

N° CP-2014-4-2-6

Service du Développement économique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme

Service consulté

**INSTITUT DE RECHERCHE EN HEMATOLOGIE ET TRANSPLANTATION
CONVENTION DE PARTENARIAT 2014 2016**

Résumé : Dans le cadre du présent rapport, il est proposé :

- d'approuver la convention de partenariat 2014/2016 avec l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation pour la poursuite des projets de recherche sur les cellules souches et de m'autoriser à la signer,
- d'allouer à l'Institut de Recherche en Hématologie et en Transplantation une subvention de fonctionnement de 75 000 € pour participer au financement des postes de chercheurs responsables des projets et des postes de techniciens de recherche ainsi qu'à l'acquisition de petit matériel, de réactifs et de consommables,
- de prélever les crédits correspondants sur le Programme F825 - Enseignement supérieur et recherche - chapitre 65 - fonction 23 - nature 6574 du budget départemental.

L'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation (IRHT) est une association de droit local créée et reconnue de mission d'intérêt public en 1991 et compte aujourd'hui 10 salariés. Elle est dirigée par le Professeur Philippe HENON. Son but consiste à permettre le développement de la recherche en hématologie et cellules souches sanguines en assurant son financement selon trois axes principaux :

- la recherche fondamentale et ses applications cliniques,
- la formation de chercheurs et de techniciens de laboratoires,
- la participation à/ou l'organisation d'essais thérapeutiques.

Le Conseil Général apporte son soutien depuis 2004 à l'IRHT. Le projet concerne l'étude sur la régénération du myocarde lésé après infarctus. Des aides de 186 000 €, 210 000 € et 225 000 € ont respectivement été accordées pour les années 2004/2006, 2007/2009 et 2010/2013.

Les travaux réalisés durant ces années permettent d'envisager des avancées considérables dans le traitement des insuffisances cardiaques sévères par la régénération du tissu cardiaque lésé, jusqu'à présent impossible à obtenir avec les traitements traditionnels.

L'insuffisance cardiaque (infarctus du myocarde) reste un problème de santé publique. 100 000 nouveaux cas sont répertoriés en France chaque année et le taux de mortalité est

d'environ 35 % par an. C'est la maladie coronaire qui est la cause de ces décès. Elle fait suite à une nécrose du muscle cardiaque au niveau du ventricule gauche. Cette perte irréversible du tissu myocardique contractile est généralement la conséquence d'un infarctus myocardique aigu.

Fort de plus de 20 ans de recherches menées notamment au sein de l'IRHT, le Professeur HENON a créé le 19 juin 2008 la start-up « CellProthera » sous forme d'une société par actions simplifiées (SAS) avec un capital risque au départ de 1,6 M€. Elle compte actuellement 12 salariés.

Elle a mis au point un automate qui permet, à partir d'une simple prise de sang, de prélever les cellules souches chez le patient ayant eu un infarctus, de les multiplier en quantité et en qualité suffisantes et de les réadministrer au patient en vue d'une régénération jusqu'à 70 % des cellules lésées dans un délai de trois ans. La durée de l'intervention est de 9 jours.

Le but est de commercialiser, auprès des hôpitaux français et étrangers, cet automate et les kits à usage unique pour chaque malade. Avec son traitement, CellProthera vise un marché estimé entre 700 M€ et 1,5 milliard d'euros en Europe, aux USA et au Japon à échéance de 5 à 6 ans. Un million de patients admissibles pourraient en bénéficier sur ces zones géographiques et CellProthera espère absorber 15 % du marché, soit 150 000 personnes.

L'IRHT a passé un contrat avec CellProthera pour l'exploitation gratuite des brevets, mais la start-up reversera 5 % des bénéfices à l'IRHT, lui permettant ainsi, à terme, d'assurer son autofinancement.

Dans le cadre de son plan de développement, la start-up s'est entourée de l'IRHT, qui est à l'origine des acquis et des connaissances scientifiques, et de quatre entreprises pour former le consortium « CardioStem », à savoir :

- Bertin Technologies basée dans les Yvelines est compétente dans le développement d'équipements de laboratoires innovants,
- TechnoFlex basée dans le Pays Basque, spécialiste des poches et connecteurs de perfusion et de transfusion,
- Streb & Weil, PME alsacienne d'origine familiale, son domaine se situe dans la conception et la fabrication des systèmes mécatroniques,
- E3 Cortex basée en Seine et Marne, expert dans la conception et la fabrication d'emballages spécifiques.

La Banque Publique d'Investissement (BPI ex OSEO), vient d'accorder une aide de 6 M€ à ce projet collaboratif CardioStem, dont 4,6 M€ exclusivement réservés à CellProthera. Ce soutien s'ajoute aux 8,5 M€ de financements publics déjà obtenus par CellProthera depuis sa création. On peut citer la Fondation Jérôme Lejeune de PARIS, le Groupe Arpège, la Région Alsace et Mulhouse Alsace Agglomération.

La commercialisation des premiers équipements (automates et kits individuels) est prévue à l'horizon 2016. Pour l'heure, la start-up s'apprête à démarrer un essai clinique international chez l'homme. Ce dernier va s'effectuer dans une quinzaine de centres de thérapie cellulaire, en Europe et aux Etats-Unis.

L'IRHT vient d'adresser une nouvelle demande de soutien financier au Département pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 à hauteur de 150 000 € par an, soit 450 000 € au total.

Cette aide doit permettre la poursuite des projets de recherche sur les cellules souches hématopoïétiques (cellules CD34+). Ces projets sont orientés vers deux directions :

- l'étude de la différenciation in vitro des cellules souches CD34+ issues du sang de cordon ombilical en cellules cardiaques pour leur utilisation thérapeutique ultérieure dans l'insuffisance cardiaque sévère après infarctus du myocarde. L'objectif est de mieux comprendre et d'identifier les voies moléculaires de la différenciation cardiaque pour mettre en place et développer des modèles attractifs permettant de prédire le potentiel cardiaque des cellules souches CD34+ afin d'ouvrir de nouvelles perspectives pour la thérapie cellulaire initiée par CellProthéra.
- l'étude de la différenciation érythrocytaire des cellules souches hématopoïétiques de patients atteints de Syndromes Myélodysplasiques. La propension de ces maladies à évoluer en Leucémie Aiguë est si forte qu'elles ont été définies comme un état pré-leucémique. L'objectif est d'assurer une identification poussée des différentes sous-populations des progéniteurs de globules rouges afin de développer de nouveaux outils qui pourront avoir une application dans le diagnostic de la maladie.

Le Conseil Général est le partenaire financier de ces projets depuis 2004 à hauteur de 50 %, l'autre moitié étant financée par l'IRHT. Un montant total de 450 000 € est sollicité auprès du Département pour les années 2014 à 2016, soit 150 000 € par an répartis ainsi pour les deux projets :

- 88 000 € par an pour le financement à 50 % de deux postes de chercheurs responsables des projets et à 50 % de deux postes de techniciens de recherche,
- 62 000 € par an pour l'achat de petit matériel, de réactifs et de consommables.

Au vu des avancées remarquables réalisées par le Professeur HENON et son équipe dans le traitement des insuffisances cardiaques, de la création de la start-up qui devrait assurer dans un avenir proche l'autofinancement de l'IRHT et du potentiel restant encore à développer, il est proposé de réserver une suite favorable à cette demande et de mettre en place une convention de partenariat pour les années 2014 à 2016, sous réserve du vote des crédits nécessaires aux budgets primitifs concernés.

Pour 2014, l'inscription d'un montant de 75 000 € a été prévue au Budget Primitif – Programme F825 – Enseignement Supérieur et Recherche.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver la convention de partenariat 2014/2016 avec l'IRHT, annexée au présent rapport, et de m'autoriser à la signer,
- d'allouer pour l'année 2014 des subventions de fonctionnement à hauteur de 75 000 € à l'IRHT représentant une participation à hauteur de 25 % pour chacun des projets, soit 44 000 € pour les postes de chercheurs responsables des projets et de techniciens de recherche et 31 000 € pour l'achat de petit matériel, de réactifs et de consommables, telles que détaillées en annexe,

- de prélever les crédits correspondants sur le Programme F825 – chapitre 65 – fonction 23 – nature 6574 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE FINANCEMENT
AU TITRE DES ANNEES 2014, 2015 et 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
ET L'INSTITUT DE RECHERCHE EN HEMATOLOGIE ET TRANSPLANTATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par l'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation en date du 3 septembre 2013,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service du Développement Economique, de l'Enseignement Supérieur et du Tourisme), représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente en date du 11 avril 2014, sis 100 Avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'Institut de Recherche en Hématologie et Transplantation, représentée par le Docteur Philippe HENON, Directeur, dûment habilité pour ce faire, sis 87 avenue d'Altkirch - 68100 MULHOUSE,

ci-après désigné sous le terme « l'IRHT »,

d'autre part,

Considérant l'objet statutaire de l'IRHT et son activité générale qui consiste à permettre le développement de la recherche en hématologie et cellules souches sanguines.

Considérant les projets portés par l'IRHT, lesquels sont conformes à son objet statutaire et consistent en :

- l'étude de la différenciation in vitro des cellules souches CD34+ issues du sang de cordon ombilical en cellules cardiaques pour leur utilisation thérapeutique ultérieure dans l'insuffisance cardiaque sévère après infarctus du myocarde,
- l'étude de la différenciation érythrocytaire des cellules souches hématopoïétiques de patients atteints de Syndromes Myélodysplasiques.

Considérant la politique départementale relative au soutien à l'enseignement supérieur et à la recherche dans le Département du Haut-Rhin,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'IRHT souhaite développer la recherche en hématologie et cellules souches sanguines.

Dans ce cadre, l'IRHT met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité :

- l'étude de la différenciation in vitro des cellules souches CD34+ issues du sang de cordon ombilical en cellules cardiaques pour leur utilisation thérapeutique ultérieure dans l'insuffisance cardiaque sévère après infarctus du myocarde. L'objectif est de mieux comprendre et d'identifier les voies moléculaires de la différenciation cardiaque pour mettre en place et développer des modèles attractifs permettant de prédire le potentiel cardiaque des cellules souches CD34+ afin d'ouvrir de nouvelles perspectives pour la thérapie cellulaire initiée par CellProthéra.
- l'étude de la différenciation érythrocytaire des cellules souches hématopoïétiques de patients atteints de Syndromes Myélodysplasiques. La propension de ces maladies à évoluer en Leucémie Aiguë est si forte qu'elles ont été définies comme un état pré-leucémique. L'objectif est d'assurer une identification poussée des différentes sous-populations des progéniteurs de globules rouges afin de développer de nouveaux outils qui pourront avoir une application dans le diagnostic de la maladie.

La poursuite et la mise en oeuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des actions mises en place par l'IRHT et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département souhaite instaurer un partenariat pour les années 2014 à 2016 et attribue une subvention de fonctionnement de 75 000 € pour l'année 2014, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les actions de l'IRHT, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel des deux projets qui s'élève à 900 000 € pour les années 2014 à 2016, le Département alloue à l'IRHT, pour la réalisation des actions mentionnées à l'article 1^{er}, une subvention de 75 000 € euros pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Ce montant correspond à 25 % du montant estimatif total du budget prévisionnel des actions en 2014, les 75 % restants étant pris en charge par l'IRHT.

Cette subvention doit permettre :

- à hauteur de 44 000 € le financement à 25 % de deux postes de chercheurs responsables des projets et à 25 % de deux postes de techniciens de recherche, soit 22 000 € par opération,
- à hauteur de 31 000 € l'achat de petit matériel, de réactifs et de consommables, soit 15 500 € par opération.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'IRHT pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département sera automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à l'IRHT par courrier du Président du Conseil Général.

L'IRHT devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par l'IRHT pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

- a) pour l'aide de 44 000 € liée à l'emploi des deux chercheurs et des deux techniciens :
- 50 % pour chaque projet, soit deux versements de 11 000 € représentant un total de 22 000 €, à la signature de la présente convention,
 - 30 % pour chaque projet, soit deux versements de 6 600 € représentant un total de 13 200 €, à l'issue d'une période de six mois, sur production d'un état présentant l'avancement des deux opérations ainsi que les bulletins de salaire des chercheurs et des techniciens couvrant la période écoulée,
 - le solde, soit deux versements de 4 400 € représentant un total de 8 800 €, douze mois après le début des travaux sur production d'un rapport faisant apparaître les résultats obtenus à cette date pour chacun des projets ainsi que les bulletins de salaire couvrant les six mois supplémentaires écoulés, sous réserve de la réinscription des crédits au budget primitif de la collectivité.

- b) pour l'aide de 31 000 € liée à l'achat de réactifs, petits matériels et consommables :
- deux versements de 15 500 € représentant un total de 31 000 € au vu d'un décompte par projet établi et signé par le représentant légal de l'IRHT avec copie des factures acquittées concernées par les deux opérations.

Pour les années 2015 et 2016, le Département déterminera son concours financier, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets primitifs concernés, dans le cadre d'un avenant financier annuel.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme F825, chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin le 31 décembre 2017.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur pour les subventions de fonctionnement en autorisation d'engagement, la durée de validité de l'aide est de 2 ans à compter de sa notification. En conséquence, elle sera annulée d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

Article 5 : Engagements de l'IRHT

L'IRHT s'engage à :

- fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de l'association ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention,
- aviser le Département de toute modification dans les statuts de l'IRHT, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux projets subventionnés ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'IRHT s'engage, à cet égard, à les faciliter.

L'IRHT devra également associer le Conseil Général aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout évènement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces évènements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par l'IRHT sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par l'IRHT, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer l'IRHT par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que l'IRHT n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à un mois.

Article 7 : Suivi et évaluation

L'IRHT s'engage à fournir, au moins six mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des projets visés à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec l'IRHT, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'IRHT, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'IRHT de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, l'IRHT n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'IRHT, ou d'impossibilité pour l'IRHT d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'IRHT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'IRHT, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'IRHT exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces projets, pour lesquels il appartient à l'association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de l'IRHT de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, l'IRHT s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois mois et supérieure à six mois.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le Directeur de l'IRHT

Le Président du Conseil Général

Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 21 MARS 2014

Soutien à l'enseignement supérieur et recherche (AE)
PROGRAMME 2014

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire	CORIOLIS
SOU00010	INS.RECHERCHE EN HEMATOLOGIE TRANSFUSION MULHOUSE projet de recherche sur la différenciation des cellules souches CD34+ - postes	22 000,00	2014 - F825 - 35904
SOU00011	INS.RECHERCHE EN HEMATOLOGIE TRANSFUSION MULHOUSE projet de recherche sur les cellules souches hématopoïétiques - postes	22 000,00	2014 - F825 - 35906
SOU00012	INS.RECHERCHE EN HEMATOLOGIE TRANSFUSION MULHOUSE projet de recherche sur les cellules souches CD34+ - matériels	15 500,00	2014 - F825 - 35905
SOU00013	INS.RECHERCHE EN HEMATOLOGIE TRANSFUSION MULHOUSE projet de recherche sur les cellules souches hématopoïétiques - matériels	15 500,00	2014 - F825 - 35907
Total		75 000,00	